

REPUBLIQUE DU BENIN

.....

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES ET

ETUDIANTS DU BENIN (FENAPEB)

.....

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES ET

ETUDIANTS (FEDAPE)

.....

COORDINATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES (CAPE)

.....

ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES (APE) CS LES GRACES

STATUT



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

TITRE I : CREATION DENOMINATION

Article 1 : Création Dénomination

Il est créé entre les parents qui ont inscrit leurs enfants ou des enfants à leur charge dans le CS LES GRACES une Association des Parents d'Elèves. Son sigle est APE CS LES GRACES

TITRE II : VISION, BUTS ET OBJECTIFS

Article 2 : Vision

L'Association des Parents d'Elèves du CS LES GRACES vise à promouvoir l'éducation égale pour tous sans exclusion aucune, laquelle devra se dérouler dans un cadre de qualité fondamentale.

Article 3 : BUTS & OBJECTIFS

L'Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement LES GRACES a pour buts de :

- Rassembler tous les parents d'élèves et toutes les personnes intéressées par le développement social et culturel de l'Etablissement/Ecole.
- Mettre ensemble leurs moyens matériels, humains, financiers et intellectuels dans l'intérêt du CS LES GRACES.
- Initier ou participer à toutes les activités légales et susceptibles d'apporter un soutien moral, social et matériel au CS LES GRACES, pour son fonctionnement et son épanouissement harmonieux.
- Faciliter les relations saines et sociales entre l'Association des Parents d'Elèves et le collectif des Enseignants.
- S'associer à toutes actions tendant à obtenir la revalorisation de la fonction enseignante.
- Soutenir toutes les initiatives à la définition de la politique nationale de l'éducation notamment les contenus des programmes scolaires de l'enseignement, des valeurs morales et civiques en conformité avec les cultures Nationales, Africaines et Universelles.
- Participer à toutes actions de formation des cadres des APE.
- Soutenir toute action susceptible de mettre en œuvre des projets et programmes contribuant à l'information, à la formation des parents et /ou à la défense de leurs droits.
- Susciter et favoriser les rapports de coopération entre les APE du Bénin, d'Afrique et du Monde.

TITRE-III : DE L'AFFILIATION DE L'APE A LA FENAPEB.

Article 4 :

L'APE du CS LES GRACES constitue ensemble avec toutes les APE de la Commune de Cotonou, la Coordination des Associations des Parents d'Elèves (CAPE)

Article 5:

L'APE du CS LES GRACES est affiliée à la FENAPEB

Article 6 :

Elle participe à toutes les activités initiées par sa Coordination et contribue à son rayonnement.

Article 7 :

En tant que membre de la Coordination, l'APE du CS LES GRACES est une cellule de base de la FENAPEB.

Article 8 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'APE du CS LES GRACES est fixé dans l'enceinte de l'école.

Article 9 : LA DUREE

L'Association des Parents d'Elèves du CS LES GRACES est créée pour une durée illimitée.

TITRE IV : STRUCTURE — FONCTIONNEMENT & ATTRIBUTIONS**Article 10 : CATEGORIE DES MEMBRES**

L'Association des Parents d'Elèves du CS LES GRACES se compose des membres actifs ou adhérents, des membres sympathisants et amis et des membres de droit. La définition de chaque membre est expliquée au règlement intérieur dans ses articles 13 et 14.

Article 11 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Les Organes d'Administration et de Gestion de l'APE du CS LES GRACES, sont indiqués comme suit :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif,
- Le Commissariat aux comptes.

Article 12 : DE L'ASEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APE. Elle comprend tous les parents d'élèves tels que défini à l'article 10 des présents statuts.

Article 13 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle a pour rôle de :

- Définir le plan d'action de l'APE,
- Elire les membres du Bureau Exécutif et les Commissaires aux comptes,
- Approuver le rapport moral et financier et tout autre rapport qu'elle prescrit,
- Prononcer les sanctions définitives,
- Amender et Adopter le Règlement Intérieur.

Article 14 : DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif.

La session ordinaire a lieu dans le premier (1^{er}) trimestre de l'année scolaire.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur invitation du Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres qui la composent.

Article 15 : DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'Organe de décision entre deux Assemblées Générales.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de Deux (02) ans renouvelables.

Le Bureau Exécutif est investi de tout pouvoir pour agir en toutes circonstances au nom de l'APE dans les limites des buts et objectifs de celle-ci.

Article 16 : DE LA COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se compose de onze (11) membres élus parmi les membres adhérents (hommes et femmes) en dehors des Enseignants et Agents en poste dans l'Etablissement, et des membres de droit.

Il s'agit de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général,

- Un Trésorier Général Adjoint,
- Un Délégué aux Infrastructures,
- Un Délégué à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école,
- Un Délégué à l'hygiène et à l'assainissement de l'environnement,
- Un Délégué à l'organisation,
- Un Conseiller

Article -17 : DES MEMBRES DE DROIT DU BUREAU

Sont membres de droit, le (s) Directeur (s) / Proviseur /un Elu Local de la localité où est située l'APE.

Les membres de droit assistent en cas de besoin aux réunions du Bureau Exécutif de l'APE avec voix consultative. Le règlement intérieur définit les attributions des membres du bureau exécutif et des membres de droit en ses articles 24 à 35.

Article-18 : DES CONDITIONS DE VOTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

L'Assemblée Générale installe un présidium composé d'un doyen d'âge, d'un rapporteur et d'un secrétaire. Le présidium est composé d'une femme au moins. La Présidence du présidium est assurée par le doyen d'âge de l'Assemblée Générale. Le mode de scrutin est choisi au cours de l'Assemblée Générale en tenant compte des réalités de chaque milieu. Toutefois le mode de scrutin secret est vivement recommandé.

Le rapporteur établit un rapport de l'élection des membres du Bureau signé par les trois (03) membres du présidium. Les membres du Bureau Exécutif sont élus à la majorité relative.

Article 19 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF (Elles sont définies par le règlement intérieur en son article 22)

Article-20: DE LA GRATUITE DE LA FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

La fonction des membres du Bureau Exécutif de l'APE est gratuite. Toutefois des remboursements peuvent être opérés si une dépense effectuée a été préalablement convenue avec le bureau exécutif.

Article-21 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit deux (02) commissaires aux comptes en même temps que les membres du Bureau Exécutif pour un mandat de Deux (02) ans renouvelables.

Les commissaires aux comptes vérifient la gestion de l'APE, font un rapport en fin d'exercice qu'ils présentent à Assemblée Générale devant laquelle ils sont responsables.

Les commissaires aux comptes ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article -22 : DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de :

- Des cotisations volontaires des Parents d'Elèves,
- Des souscriptions volontaires de ses membres,
- Des subventions provenant de l'Etat,
- Des dons et des legs.

Article -23 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'APE.

Le Président doit faire ouvrir un compte courant ou d'épargne bancaire ou postal au nom du Bureau Exécutif de l'APE. Le Bureau Exécutif de l'APE élabore son budget de fonctionnement dont les ressources sont citées à l'article 38 du règlement intérieur.

L'APE du CS les Grâces doit verser la somme de dix mille (10 000) FCFA à la FENAPEB.

A la fin de chaque année scolaire, un rapport détaillé assorti des pièces comptables conjointement signées par le Président, le Trésorier Général doit être présenté à tout le Bureau Exécutif.

Article 24

Le Bureau Exécutif de l'APE est chargé de l'exécution correcte et rigoureuse de son budget de fonctionnement.

Article-25 :

Un fonds de réserves constitué d'excédents, doit permettre le démarrage d'une nouvelle année scolaire.

TITRE VI : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES & MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION.

Article 26: DE L'ADMINISTRATION

Le Président doit lire et faire comprendre les dispositions des présents statuts à tous les membres du Bureau Exécutif y compris les commissaires aux comptes.

Article 27 : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le Président doit faire connaître à la Coordination et aux autorités compétentes, dans un délai de trois (03) mois au plus, tous les changements intervenus dans l'administration et /ou au niveau du Bureau Exécutif de l'Association.

Article 28 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts est faite en Assemblée Générale. Les modifications ne doivent remettre en aucun cas en cause les objectifs de l'Association.

Article-29 : DE LA DISSOLUTION DU BUREAU

La dissolution du Bureau de l'APE ne peut se prononcer qu'en Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers (2/3) des membres adhérents présents pour fautes lourdes (Détournement de fonds ou de biens publics et/ou communautaires) avec approbation de la CAPE qui en rend compte à la hiérarchie.

Article-30 :

En cas de dissolution de l'Association, ses biens reviennent à l'Etablissement.

Article -31 : FORMALITES DE PUBLICATION

Les présents statuts feront l'objet de formalités de publication légalement requises. -(Article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article -32 :

Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 02 Avril 2020